

31 MARS 2009

PREFECTURE DE L'ALLIER



Direction départementale
des Services Vétérinaires de l'Allier
Rue Aristide Briand
B.P. 42
03402 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 90
Fax : 04 70 48 35 99
Mél : ddsv03@agriculture.gouv.fr

Le préfet de l'Allier

Arrêté n° 1371/09

**ARRETE COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR L'AUTORISATION D'EXPLOITER UN ETABLISSEMENT
D'ABATTAGE D'ANIMAUX ET DE TRANSFORMATION SITUÉ SUR LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE
D'ALLIER**

Vu le code de l'environnement et notamment sont titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret modifié n° 53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2210 'abattage d'animaux' ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1510/05 d'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage et de transformation délivré à la société SOCOPA à Villefranche d'Allier, en date du 18 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1857/06 fixant des prescriptions complémentaires à la société SOCOPA à Villefranche d'Allier, en date du 04 mai 2006 ;

Vu le récépissé de déclaration de changement de raison sociale, en date du 26 février 2008 ;

Vu la demande d'actualisation du plan d'épandage, rattaché à l'autorisation d'exploiter, déposée par la société SICO - SOCOPA Entreprise le 23 janvier 2009 ;

Vu les rapport et proposition de la Direction départementale des services vétérinaires, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans la séance du 05 mars 2009 ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, imposer toute prescription additionnelle, ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R 512-31 du Code de l'environnement sus-visé ;

Considérant que l'étude agro-pédologique présentée à l'appui de la demande garantit le respect de bonnes pratiques d'épandage compatibles avec les intérêts environnementaux ;

Considérant que les prescriptions figurant dans l'arrêté complémentaire du 4 mai 2006, motivées par une nécessité de garantir l'utilisation de la ressource en eau, ont donné lieu à l'établissement d'un plan d'utilisation rationnelle de l'eau actuellement en vigueur ;

Considérant le classement de l'établissement en installation classée IPPC, justifiant l'utilisation des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables ;

Considérant des valeurs limites de rejet de l'effluent industriel, tel que figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté du 18 avril 2005, erronées en regard des valeurs figurant à l'étude d'impact, présentée à l'appui de la demande d'autorisation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SICO - SOCOPA Entreprise (anciennement dénommée SOCOPA VILLEFRANCHE D'ALLIER) à VILLEFRANCHE d'ALLIER est autorisée selon les prescriptions additionnelles suivantes, à exploiter une installation d'abattage et de découpe de viandes.

Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté.

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications	Référence des articles Correspondants du présent arrêté
N° 1510/05 du 18 avril 2005	Art. 1	Changement de raison sociale	Art. 1
	Art. 12.4	Modification des surfaces d'épandage	Art. 3
	Annexe I	Annulé et remplacé par	Art. 4
	-	Ajout de prescriptions sur les installations IPPC	Art. 5
N° 1857/06 du 4 mai 2006	En totalité	Abrogé et remplacé par	Art. 6

Article 3 – Modalités de l'épandage

Les matières stercoraires sont traitées par épandage agricole . Cet épandage fait l'objet d'un plan

d'épandage particulier couvrant 201 ha 80 sur les 326 ha cultivés par les pépinières Georges DELBARD sur les communes de Malicorne et de Doyet .

L'ensemble des boues issues du traitement des eaux usées est traité par épandage agricole . Cet épandage fait l'objet d'un plan d'épandage couvrant 488 ha 80 dont 446 ha 60 reconnus aptes à l'épandage selon les conclusions de l'étude agro-pédologique jointe au dossier de demande d'autorisation . Les exploitants mettant des terres à disposition sont :

- M. Boulicaud Alain, Les Robins, 03390 Chappes ;
- GAEC Boudet, Chiret, 03390 Saint Priest en Murat ;
- M. Simonin Gérard, Neuville, 03430 Villefranche d'Allier ;
- M. Monce Franck, Pellebises, 03430 Villefranche d'Allier ;
- Société SOCAVIAC, Le Chaumas, 03430 Villefranche d'Allier.

Les parcelles concernées sont situées sur les communes de Villefranche d'Allier, Sauvagny, Chappes, Tortezaïs et Saint Priest en Murat .

La liste des parcelles figure dans le dossier joint à l'appui de la demande de l'exploitant .

Article 4 – Pollution des eaux superficielles

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C et leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Sur un échantillon moyen journalier, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après :

1) Point de rejet n° 1

Débits :

Débit maximal instantané	Débit moyen (par temps sec) qui ne peut être dépassé pendant aucune période	
	2 heures consécutives	Par jour
16 l/s	117 m ³	1400 m ³

Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser :

Type de mesure	Valeur limite	Flux maximal ne pouvant être dépassé	
		Par tonne de carcasse traitée	Par jour
DBO5	25 mg/l	180 g	35 kg
DCO	125 mg/l	720 g	175 kg
MEST	35 mg/l	180 g	49 kg

Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes :

Type de mesure	Concentration moyenne mensuelle	Flux journalier maximal autorisé
Azote global	15 mg/l	21 kg
Phosphore total	2 mg/l	2,8 kg

L'azote global comprend l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Pour l'azote, lorsque le procédé d'épuration mis en oeuvre est un procédé biologique, les dispositions prévues sont respectées lorsque la température de l'eau au niveau du réacteur est d'au moins 12 °C.

Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.

Critères de surveillance :

Point de rejet n°1					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
Débit	1400 m³/j	continue	Tous les jours	Sur 24 heures	1 fois par mois
Tonnage traité	120 t	continue	Tous les jours	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	
Température	30 °C	instantanée			
pH	5,5 à 8,5	instantanée			
DCO	125 mg/l	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures asservi au débit	Tous les jours		
DBO5	25 mg/l		1 fois/semaine avec rotation du jour		
MEST	35 mg/l				
Azote global	15 mg/l				
Phosphore total	2 mg/l				

2) Point de rejet n° 2

Point de rejet n°2					
Paramètre	Valeur limite	Critères de surveillance			
		Contrôle interne		Contrôle externe	
		Mesure	Fréquence	Mesure	Fréquence
DCO	300 mg/l	Sur un prélèvement instantané	1 fois/semaine	Sur un prélèvement d'au moins 24 heures	1 fois/an
MES	100 mg/l				
DBO5	100 mg/l				
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	Sur un prélèvement instantané	2 fois/an		

Article 5 – Installations IPPC

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Définition des MTD (Meilleures techniques disponibles)

o Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

o Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

o Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

o Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement ;
12. Informations publiées par la commission en vertu de l'article 16, paragraphe 2, de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales.

Article 6 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations . Ce bilan fait apparaître les économies réalisables .

Article 7 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'entreprise et de ses installations présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'achèvement des formalités de publicité ou d'affichage prévues à l'article 4 du présent ; les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Villefranche d'Allier pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

Article 9

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le maire de Villefranche d'Allier, monsieur le directeur départemental des services vétérinaires à Yzeure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- MM. Les maires de Chappes, Saint Priest en Murat, Malicorne, Sauvagny, Doyet et Tortezaïs,
- M. le directeur de la société SICO - SOCOPA à Villefranche d'Allier,

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier .

Pour copie conforme à l'original

Fait à Moulins, le **31 MARS 2009**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,
Le Sous-Préfet de Montluçon


Alain BUCQUET